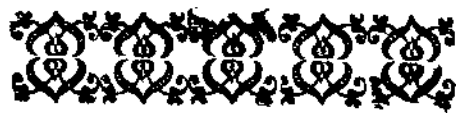


# ARREST

*DE LA COVR DES  
Monnoyes, portant deffences  
d'exposer la pistolle d'Espagne  
à plus haut prix de sept liures  
quatre sols piece, suivant l'Or-  
donnance de l'an 1614. sur les  
peines contenuës en ladite Or-  
donnance & present Arrest.*



A PARIS,  
Chez la vefue NICOLAS ROFFET,  
demeurant au long de l'horloge du  
Palais, vis à vis du Pont de bois.  
M. DC. XXIII.  
*Avec Privilège du Roy.*



*EXTRAICT DES  
registres de la Cour des Mon-  
noyes.*

**S**UR CE QUE  
le Procureur Ge-  
neral du Roy a re-  
monstré à la Cour,  
Que le desordre en l'exposi-  
tion des pistolles à plus haut  
prix que l'Ordonnace com-  
mençoit à se rendre tellemēt  
vniuersel par toute la France,  
que parmy la pluspart des  
Marchands, elles s'exposent  
à sept liures six sols, ce qui  
roulle par apres entre les par-  
ticuliers qui abusez par les

Marchands & Billonneurs croient ne rien perdre en ceste exposition, à cause que les receuant & exposant pour mesme prix, ils ne s'aduisent pas que les Marchands qui ont à trafiquer & negotier en pays estranges, ne manquent point de surencherir leurs marchandises de ceste augmentation: Enquoy les Officiers & toutes autres personnes recoiuent vne esuidente perte, leurs gages, rentes & reuenus, estant d'autant diminuez que ceste exposition se fait par dessus l'Ordonnance, Mesmes les pauures gens des champs qui sont grandement trauallez des tailles ont ceste surcharge, en ce que ven-

dans leurs bleds & vins, ils font necessitez de prédre lesdites especes au susdit prix. Et payant la taille les Receueurs des tailles souuent ne les reçoient qu'au prix de l'Ordonnance; A quoy s'il n'est promptement remedié par des recherches & punitions exemplaires, à succession de temps l'on retombera aux desordres & desreiglemens ou l'on s'est veu de temps en temps, depuis l'année mil cinq cens soixante dix-sept, qui à la fin causeront vne telle ruine en l'Estat, que par apres il sera tres-difficile d'y remedier, requerant y estre pourueu & la matiere mise en deliberation. LA COVR fai-

fant droit sur lesdites remon-  
strances, a fait & fait iteratifues  
inhibitiós & deffences à tou-  
tes persónes de quelque estat,  
qualité & condition quelles  
soiét de prendre, receuoir ny  
exposer, soit en payement de  
deniers Royaux, de marchan-  
dises ou autrement aucunes  
especes d'or & d'argent, parti-  
culieremét les pistolles a plus  
haut prix que l'Ordonnance  
du mois de Decembre mil six  
cens quatorze, sur peine aux  
contreuenans d'estre punis  
comme billonneurs & faux-  
monnoyeurs, Ordonné qu'il  
sera informé à la requeste du  
Procureur general, des cótra-  
uentions qui se feront à l'exe-  
cution du present Arrest: Et

appartiédra au denonciateur le tiers des amandes & confiscations qui s'adiugerót pour lefdites contrauentions, & pour cest effet seront deputez Cómiffaires de la Cour, pour informer & aduerer lefdites contrauentions, & à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié à son de trópe & cry public, & affiches d'iccluy mises tant par les carrefours de ceste Ville, que ville de Sainct Denis à la foire du Landy. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour de Iuin, mil six cens vingt-trois.

Signé, DE LAISTRE.

**L'**An mil six cens vingt-trois, le Ven-  
dredy seiziesme iour de Iuin, fut l'Ar-  
rest cy dessus leu & publié à son de trompe &  
cry public, tant par les Carrefours ordinaires  
que autres lieux publics de ceste ville de  
Paris, en la présence de nous Nicolas Lãbert,  
& Nicolas de la Boissiere, Huisiers en ladite  
Cour des Monnoyes, soubsignez par Simon  
le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté  
& Vicomté de Paris, accompagné de Mathu-  
rin Noiret, & Claude Gillebert, Iurez trom-  
pette, & d'un autre trompette. Signé,

LAMBERT DE LA BOISSIERE.

Collationné aux originaux par moy  
Greffier de la Cour des Monnoyes,  
soubsigné.